

DÉCISION N° 2026-037 DU 26 MARS 2026

**PORTANT APPROBATION DU PLAN D' ACTIONS EN MATIERE DE LUTTE
CONTRE LA FRAUDE ET CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME POUR L' ANNÉE 2026
DE LA SOCIÉTÉ BETSSON FRANCE SA**

Le collège de l' Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l' Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l' utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;

Vu la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l' utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment le Titre VI de son Livre V ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 320-3 et L. 320-4 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l' ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d' argent et de hasard en ligne, notamment son article 27 et le X de son article 34 ;

Vu la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic ;

Vu l' arrêté du 9 septembre 2021 définissant le cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la décision n° 2025-035 du 20 mars 2025 portant approbation du plan d' actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour l' année 2025 de la société BETSSON FRANCE SA ;

Vu la demande de la société BETSSON FRANCE SA du 31 janvier 2026 tendant à l' approbation de son plan d' actions pour l' année 2026 en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 26 mars 2026,

Considérant ce qui suit :

1. En vertu de l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, les opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés concourent à la réalisation des objectifs de la politique de l'Etat en ce domaine, dont celui énoncé au 3° de l'article L. 320-3 du même code consistant « à prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ». L'atteinte de cet objectif d'intérêt général contribue à la réalisation de l'objectif à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. A cette fin, le 9 bis de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier range parmi les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme les opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article 21 de la loi du 12 mai 2010 susvisée.
2. L'article 27 de la loi du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 rend compte dans un rapport annuel, transmis à l'Autorité nationale des jeux, des actions qu'il a menées et des moyens qu'il a consacrés pour promouvoir le jeu responsable et lutter contre le jeu excessif ou pathologique. / Il rend également compte annuellement à la même autorité des résultats des contrôles qu'il a réalisés en matière de lutte contre les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.* »
3. Aux termes des alinéas 2 à 4 du X de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée : « *Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie, pris sur proposition de l'Autorité, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs et des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, un cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. / Les opérateurs soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / L'Autorité nationale des jeux évalue les résultats des actions menées par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne et les opérateurs titulaires de droits exclusifs en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et peut leur adresser des prescriptions à ce sujet.* »
4. Pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, l'arrêté du 9 septembre 2021 définissant le cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précise la structure et le contenu des plans d'actions que les opérateurs agréés ou titulaires de droits exclusifs doivent lui soumettre pour approbation. Cet arrêté prévoit que ces plans comprennent, d'une part, un bilan des actions qu'ils ont conduites au cours de l'année précédente, notamment au regard des prescriptions que l'Autorité a pu leur adresser pour cet exercice, et, d'autre part, l'exposé des mesures qu'ils entendent mettre en œuvre durant l'année en cours afin de concourir à cette lutte. Ces plans doivent mettre en évidence la bonne compréhension par les opérateurs des risques auxquels leur activité est exposée, compréhension que les analyses nationale et sectorielle des risques ont vocation à guider, et comporter la description des mesures concrètes qu'ils entendent prendre pour identifier, prévenir, supprimer ou atténuer ces risques et s'acquitter, le cas échéant, de l'obligation déclarative prévue par l'article L. 561-15 du code monétaire et financier.
5. Les règles qui précèdent doivent être lues à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention préalable d'un agrément, sous réserve de justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figure la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'Etat membre qui se prévaut d'une telle raison impérieuse doit mener une politique cohérente et systématique au regard de celle-ci, en exerçant notamment un contrôle continu et concret sur les opérateurs dont il régule l'activité.

6. Il résulte des dispositions qui précèdent que l'Autorité nationale des jeux, doit s'assurer que le plan d'actions d'un opérateur titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, d'une part, traduit son engagement à lutter efficacement contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et, d'autre part, expose les actions concrètes, cohérentes, adaptées et proportionnées qui sont destinées à lui permettre d'atteindre cet objectif.

7. Eu égard aux informations recueillies auprès des autres autorités publiques compétentes en matière de lutte contre la fraude, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, à savoir la Direction générale du Trésor et le service à compétence nationale TRACFIN, l'Autorité a attaché une importance particulière, lors de l'examen des plans qui lui ont été soumis au titre de l'année 2026, à l'activité déclarative des opérateurs auprès de TRACFIN. En outre, dans le contexte de l'adoption de la loi du 13 juin 2025 susvisée, l'Autorité a accordé en 2026 une importance particulière à la prise en compte effective des risques liés au narcotrafic dans les plans d'actions soumis à son examen (mise à jour de l'analyse des risques, des procédures ou encore des supports de formation) et, plus spécifiquement, des risques liés à la gestion de la relation d'affaires avec les joueurs exerçant un emploi public ou privé exposé à des risques de corruption (SIP)¹.

8. Concernant les actions menées durant l'année 2025, l'Autorité relève que les actions que la société BETSSON FRANCE SA déclare avoir mises en œuvre traduisent une politique d'entreprise globale, cohérente et volontariste en matière de prévention et de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il apparaît en effet que l'opérateur a organisé des sessions de formation professionnelle continue, tant pour les membres de ses organes de direction que pour ses équipes opérationnelles, ces dernières ayant en outre été destinataires d'une campagne d'information concernant les moyens mis à leur disposition pour faire remonter d'éventuelles alertes. L'opérateur a également procédé à une réorganisation du département en charge de la détection, de l'analyse et du traitement des cas de fraude et de blanchiment, dans l'objectif d'optimiser l'application des procédures grâce à une meilleure répartition des tâches, en fonction des compétences des collaborateurs et des besoins opérationnels. Des contrôles internes ont par ailleurs été réalisés mensuellement par le responsable LCB-FT et Fraude et un fichier de suivi par semestre a été instauré pour rendre compte de l'évaluation individuelle des analystes. La pertinence des outils de suivi des alertes et de génération des rapports d'analyse a été évaluée et a justifié l'adaptation des critères de déclenchement retenus. Afin d'augmenter le taux de validation automatique et ainsi permettre à ses analystes de se concentrer sur les cas les plus complexes nécessitant une analyse humaine, l'opérateur a en outre déployé un nouvel outil de vérification des justificatifs d'identité. Enfin, la société BETSSON FRANCE SA indique s'assurer désormais par des vérifications régulières que la procédure de gel des avoirs est bien respectée.

¹ Personnes dénommées ci-après « SIP » (pour *Special Interest Persons* ou personne d'intérêt spécial) par l'Autorité.

9. Concernant le plan d'actions de l'opérateur prévu pour l'année 2026, l'Autorité souligne que plusieurs des actions envisagées marquent des avancées en matière de prévention et de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ainsi, à titre d'exemple, l'opérateur a prévu de définir une matrice de risque spécifique aux modalités de dépôt et de retraits afin de réaliser des contrôles automatisés en cas de risque faible et de réserver les vérifications humaines aux autres cas. De plus, l'opérateur a prévu de favoriser une démarche collaborative entre ses services pour une meilleure circulation de l'information et une meilleure adéquation entre les constatations opérationnelles et les mesures d'atténuation du risque. D'une manière générale, l'opérateur a prévu une amélioration continue de ses procédures et outils, notamment dans un souci de réserver les vérifications manuelles aux cas les plus complexes. Parmi ces outils, l'opérateur annonce d'ores et déjà que son dispositif de *scoring* des risques LCB-FT présentés par les joueurs sera complété par de nouveaux indicateurs, portant notamment sur les cotes faibles et les dépôts en cartes prépayées. Enfin, la société BETSSON FRANCE a expressément prévu de mettre à jour sa grille d'évaluation des risques présentés par ses nouvelles offres commerciales.

10. Il ressort cependant de l'instruction que des actions supplémentaires doivent impérativement être mises en œuvre par l'opérateur afin de prévenir efficacement les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, il apparaît que les déclarations de soupçon réalisées en 2025 étaient parfois trop synthétiques et ne comportaient pas toujours les pièces venant les étayer. Il revient à l'opérateur de modifier ses procédures d'élaboration de déclarations de soupçon pour mieux les structurer et prévoir d'y annexer toutes les pièces pertinentes et en toute hypothèse la liste des paris réalisés sur le compte joueur concerné, en fournissant toute précision utile sur les modes de dépôt utilisés. Par ailleurs, si l'opérateur a intégré à ses supports de formation des consignes opérationnelles spécifiques à l'ensemble de ses collaborateurs susceptibles d'être exposés à des problématiques de blanchiment concernant ses clients SIP, il convient qu'il formalise plus précisément dans sa documentation les procédures à suivre lorsqu'un joueur est identifié comme SIP ainsi que les mesures de vigilance renforcée adaptées qu'il leur applique. Enfin, il convient que le périmètre du contrôle interne soit effectivement étendu, comme l'opérateur s'y engage, notamment aux opérations menées par le service client.

11. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions de la société BETSSON FRANCE SA pour l'année 2026 justifie qu'il ne soit approuvé par l'Autorité que sous réserve de la mise en œuvre effective des prescriptions énoncées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour l'année 2026 de la société BETSSON FRANCE SA sous réserve de la mise en œuvre effective des prescriptions énoncées aux articles 2 et 3.

Article 2 : La société BETSSON FRANCE SA améliore son activité déclarative en énonçant plus précisément les faits lui ayant permis d'étayer ses soupçons venant à l'appui d'une déclaration au service à compétence nationale TRACFIN. L'opérateur joint à ses déclarations

de soupçon la liste des paris et des opérations financières, précisant les modes de dépôt, qui la motivent.

Article 3 : La société BETSSON FRANCE SA actualise son analyse des risques, modifie ses politiques et procédures pour prendre en compte le risque spécifique de blanchiment de capitaux lié au narcotrafic et, en particulier, appréhender les joueurs identifiés comme SIP de manière spécifique et leur appliquer des mesures de vigilance adaptées.

Article 4 : La directrice générale de l’Autorité nationale des jeux est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société BETSSON FRANCE SA et publiée sur le site Internet de l’Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 26 mars 2026.

La Présidente de l’Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l’ANJ le 1^{er} avril 2026